



2018-035

MAIRIE de LA SAUVETAT - DU - DROPT - 47800

Département de LOT-ET-GARONNE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL
ET DU COLUMBARIUM**

Le Maire de la commune de **LA SAUVETAT DU DROPT - 47800**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-8 à L. 2213-13 et L. 2223-1 à L. 2223-18-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 511-4-1,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête**Dispositions générales****Article 1 : Droit des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- françaises, établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale ;

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories indiquées ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions au columbarium et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation.

Article 5 : Registre et plan

La localisation des tombes est définie par un numéro sur le plan du cimetière déposé en mairie. Ces indications figurent également sur le registre des concessions. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 6 : Formalité en cas de décès

La famille doit prendre contact avec la Mairie, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

Article 7 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence et notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence sera portée par l'officier d'état civil ».

Inhumations dans les terrains concédés**Article 8 :**

Des terrains peuvent être concédés, dans les emplacements libres du cimetière, pour les sépultures particulières. Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire et sont subordonnées au règlement préalable de son prix au m², fixé par délibération du Conseil Municipal.

Sur le registre du cimetière sera noté, le numéro de la concession, son type, son numéro de plan dans le cimetière, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit.

La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiale ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 9 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

- Concession individuelle : une seule inhumation peut y être effectuée.
- Concession collective : peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.
- Concession de famille et si un caveau est construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.
- Sépulture en pleine terre : Des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Article 10 : Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

L'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'en porte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Article 11 : Les emplacements

Les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle toutes les fois que l'emplacement le permettra, et celle-ci ne pourra être modifiée.

Les concessions sont alignées les unes contre les autres, les bordures de la concession sont de 0,30 m à la tête et au pied, 0,20 m sur les côtés. Les dites bordures sont réalisées dans un matériau robuste dans le temps tel que le béton ou le marbre, par exemple.

Les espaces existants entre les anciennes concessions appartiennent au domaine public communal.

Article 12 : Renouvellement et reprises des concessions

Les concessions non perpétuelles sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

En cas de demande d'inhumations dans les cinq dernières années de la période de concession : Le renouvellement de la concession est obligatoire à ce moment-là.

Le concessionnaire ou son ayant droit, règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-7 à L.2213-18 et R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14 :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 15 :

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 16 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur une croix, pierre tombale ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si les inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 17 : L'entretien des tombes et des monuments

Les terrains et les sépultures s'y trouvant seront entretenus par les concessionnaires ou les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité et ce, pendant toute la durée de la concession.

Ils doivent veiller, en particulier, à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires et des caveaux afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière, à la sécurité des personnes et des biens. Toute pierre tombale tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 511-4- 1 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Les pots de plantes devront être placés sur les emplacements acquis et en aucun cas ne devront déborder sur les passages ou sépultures voisines. Les fleurs sèches, mauvaises herbes et autres terreaux, les vestiges de couronne, les papiers, rubans et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement destiné à cet usage sur le parking du cimetière.

Toute plantation est strictement interdite dans le cimetière.

Article 18 :

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 19 :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession sera limité, au prorata du temps restant. Une rétrocession donnera lieu à remboursement uniquement durant les quinze premières années suivant la date d'acquisition de la concession. Au-delà, aucun remboursement ne sera effectué.

Service des inhumations dans le cimetière

Article 21 :

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la Commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciments jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Article 22 :

Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 23 :

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 24 :

Les convois de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont expressément interdits.

Réunion ou réduction de corps

Article 25 :

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Cette opération est réalisée par un opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 26 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Exhumations et transports

Article 27 :

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée

qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 28 :

Le Maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 29 :

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 30 :

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Caveau provisoire ou dépôts temporaires

Article 31 :

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du caveau provisoire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants:

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2002, il donnera lieu à perception de droits s'élevant à 1 euro par jour et par corps pour le premier mois, 2 euros par jour et par corps pour le deuxième mois, 3 euros par jour et par corps pour le troisième mois.

Columbarium

Article 32 :

Un Columbarium, situé à gauche de l'entrée du cimetière communal, contre le mur intérieur, côté route est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Article 33 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 34 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à La Sauvetat du Dropt alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 35 :

Chaque case pourra recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires selon modèle.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 36 :

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions (avec scellement) à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 37 :

Les cases seront concédées pour une période de 50 ans renouvelable. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 38 :

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

Article 39 :

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Les cendres seront alors dispersées et les urnes seront détruites.

Article 40 :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de LA SAUVETAT DU DROPT reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 41 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur le couvercle de fermeture, la gravure sur place est nécessaire lorsque la porte supplémentaire n'est pas à disposition.

Devra paraître obligatoirement le Nom de Famille.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 42 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel

accompagnés d'un représentant communal, après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 43 :

Aucun objet ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Les dépôts de fleurs naturelles et plantes en pot ne sont autorisés qu'en partie basse, au pied du Columbarium.

Les objets et attributs funéraires (ex : plaques) devront pouvoir être déplacé aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 44 :

L'employé communal est chargé de veiller au bon entretien du columbarium.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 45 : Horaire d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 46 : Tout stationnement est strictement interdit le long de la route de Duras.

Article 47 : Accès

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du Maire ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 48 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Article 49 : Il est expressément interdit :

- d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'écrire sur les monuments et les pierres, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors de l'emplacement prévu à cet effet sur la parking.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 50 :

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent

règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 51 :

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part de la municipalité, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 52 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 53 :

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 54 :

Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 55 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 56:

Les fleurs, arbustes en pots, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 57 :

Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

Article 58 :

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Marmande.

Fait à LA SAUVETAT DU DROPT, le 10 septembre 2018.

Le Maire,
Jean-Luc GARDEAU

